

**OFFRE EXCEPTIONNELLE**  
JUSQU'AU 7 JUIN

100€ DE RÉDUCTION SUR LA CARTE D'ABONNEMENT  
FRANCE - EUROPE - AFRIQUE DU NORD

OFFRE ENTREPRISE <sup>(1)</sup> <b>199€ / AN</b> AU LIEU DE 299€ <sup>(2)</sup>	PRIX PUBLIC <b>299€ / AN</b> AU LIEU DE 399€ <sup>(2)</sup>
---	---

[Découvrir la carte](#)



**HOP! AIRFRANCE**

**ABONNEMENT**

Mme Marie Dupont  
9010842444

SKY PRIORITY

**HOP! AIRFRANCE**

**GO SHOW - AFTER SHOW**  
CHANGEZ DE VOL SANS FRAIS  
POUR UN DÉPART PLUS TÔT OU PLUS TARD

€

**RÉDUCTIONS SUR 100% DES VOLS<sup>(3)</sup>**

**RÉSERVATION 100% FLEXIBLE**

**AVANTAGES 100% EXCLUSIFS**

(1) Accessible aux entreprises membres de BlueBiz ou bénéficiant d'un accord commercial avec Air France. (2) Tarifs ttc, hors frais de service, valables pour une première souscription jusqu'au 7 juin 2019 inclus, début de validité de la carte possible jusqu'au 7 juillet 2019 maximum, non valable pour un renouvellement de carte. 20€ de frais de service applicables pour un achat sur airfrance.fr. (3) Vols en France métropolitaine et vers l'Europe, l'Afrique du Nord et Israël.

## Macronique notariale

# Investissements étrangers en France : autorise-moi si tu veux !

Il n'est pas inopportun de rappeler que le principe de la libre circulation des capitaux n'est pas sans connaître quelques limites



Par Bruno Bédaride, notaire

Le contrôle des pouvoirs publics en matière d'investissements étrangers dans l'économie française est un sujet d'actualité, auquel les Français sont manifestement attachés. A l'aube des prochaines élections des parlementaires européens, il n'est pas inopportun de rappeler que le principe de la libre circulation des capitaux, n'est pas sans connaître

quelques limites. En effet, le pouvoir exécutif dispose d'outils juridiques efficaces pour contrôler les investissements étrangers dans les secteurs stratégiques. Alors que le sujet est de première importance, celui-ci est encore largement méconnu de la plupart des acteurs économiques, y compris parmi les professionnels du droit.

Les relations financières entre la France et l'étranger sont en principe libres, mais cette liberté est encadrée par le Code monétaire et financier qui prévoit un régime déclaratif et un régime d'autorisation préalable selon la nature de l'investissement envisagé.

Depuis le 12 mai 2017, le régime déclaratif a été sensiblement assoupli par la suppression :

- d'une part, de la déclaration statistique auprès du ministre chargé de l'Economie qui concernait notamment les acquisitions immobilières ou les créations d'entreprises en France réalisées par des investisseurs étrangers pour un montant supérieur à 1,5 millions d'Euros ;
- et d'autre part, de la déclaration administrative auprès du ministre chargé de l'Economie, qui concernait certains investissements étrangers dans des entreprises françaises, indépendamment du secteur d'activité de l'entreprise ciblée.

Il demeure toutefois que les investisseurs étrangers sont toujours tenus d'effectuer la déclaration statistique auprès de la Banque de France. Celle-ci doit être faite dans un délai de 20 jours ouvrables après la transaction, lorsque son montant dépasse 15 millions d'Euros et porte sur l'acquisition par un non résident d'au moins 10% du capital ou des droits de vote d'une société française ou sur des biens immobiliers situés en France.

A défaut de respecter cette obligation déclarative, l'investisseur encourt une peine de cinq ans d'emprisonnement et une amende égale au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction, l'amende étant portée au décuple s'agissant des personnes morales.

A côté du régime déclaratif, certains investissements étrangers nécessitent d'obtenir l'autorisation préalable du ministre chargé de l'Economie. Il s'agit des investissements étrangers réalisés dans les secteurs d'activité dits sensibles, en ce qu'ils relèvent de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la défense nationale, en ce compris notamment les secteurs de l'énergie et du transport.

“A coté du régime déclaratif, certains investissements étrangers nécessitent d'obtenir l'autorisation préalable du ministre chargé de l'Economie. Il s'agit des investissements étrangers réalisés dans les secteurs d'activité dits sensibles [...] les sanctions encourues sont lourdes de conséquences ”

Sont ici visés les investissements étrangers ciblant une entreprise française réalisés par prise de contrôle, par détention de plus d'un tiers des droits de vote ou du capital ou par l'acquisition du fonds de commerce. Toutefois, un allègement du dispositif est prévu lorsque l'investissement provient d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'une entreprise de droit français contrôlée par un non résident ou un non ressortissant.

Pour obtenir l'autorisation requise, il sera nécessaire de constituer un dossier qui devra être envoyé en support papier et électronique au Ministère de l'Économie et des Finances. Le ministre chargé de l'Économie devra alors se prononcer dans un délai de deux mois à réception. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise.

Le ministre peut alors soit autoriser l'investissement projeté purement et simplement ou l'assortir de conditions, soit le refuser s'il estime que la préservation des intérêts nationaux n'est pas garantie.

Le respect de cette procédure d'autorisation préalable est primordial, car les sanctions encourues sont lourdes de conséquences. En effet le ministre dispose d'une gamme de pouvoirs étendue pour contraindre l'investisseur étranger à faire rétablir à ses frais la situation antérieure. A cet effet, il est reconnu au ministre un pouvoir d'injonction et, en cas de méconnaissance de celle-ci, la possibilité d'infliger de lourdes sanctions pécuniaires. Naturellement, les actes juridiques participant à l'opération d'investissement seront sanctionnés de nullité absolue. Au plan pénal, sont encourues une peine de cinq ans d'emprisonnement et une amende égale au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction, l'amende étant portée au décuple s'agissant des personnes morales.

Les professionnels du droit ayant concouru à l'opération, sans avoir averti au préalable leur client au titre de leur devoir de conseil, pourrait également être inquiétés tant au plan pénal pour complicité qu'au plan civil en engageant leur responsabilité civile professionnelle.

A noter que la loi Pacte, actuellement examinée par le Conseil Constitutionnel, prévoit de renforcer très largement les pouvoirs du ministre chargé de l'Économie, lequel pourra désormais assortir ses injonctions d'une astreinte et pourra prononcer directement au vu du seul manquement, des sanctions pécuniaires dont le montant maximum sera égal à la plus élevée des sommes suivantes :

- le double du montant de l'investissement irrégulier ;
- 10 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'entreprise ;
- 5.000.000 € pour les personnes morales ou 1.000.000 € pour les personnes physiques.

Compte tenu des enjeux, et en cas de doute, il convient de demander par écrit au ministre, avant la réalisation de l'investissement projeté, si celui-ci est soumis ou non à la procédure d'autorisation préalable. Cela permettra d'éviter bien des ennuis à l'avenir.

### **A lire également**

[L'étude en ligne sur notre site internet sur le sujet de l'encadrement des relations financières avec l'étranger](#)

[Macronique notariale, par Bruno Bédaride](#)

Publié le 20/05/2019

**Catégories :**

Droit des affaires / International / Macronique notariale, par Bruno Bédaride / Affaires publiques / Finance & Juridique /